

BGer 9F_2/2014 vom 17. Mai 2014

Bundesgericht, 2014-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9F_2_2014

FR: TF 9F_2/2014 du 17 mai 2014

IT: TF 9F_2/2014 del 17 maggio 2014

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

9F_2/2014

Arrêt du 17 mai 2014

Ile Cour de droit social

Composition

M. le Juge fédéral Kernén, Président.

Greffier : M. Cretton.

Participants à la procédure

A._____, représenté par Me Philippe Reymond, avocat,
requérant,

contre

Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud , Avenue du Général-Guisan 8,
1800 Vevey,

intimé.

Objet

Assurance-invalidité (condition de recevabilité),

demande de révision de l'arrêt du Tribunal fédéral suisse 9C_66/2011 du 4 octobre 2011.

Vu:

la demande de révision de l'arrêt 9C_66/2011 du 4 octobre 2011 déposée par A._____ le
20 février 2014,

la demande d'assistance judiciaire du même jour,

l'ordonnance du 18 mars 2014, qui rejetait la demande d'assistance judiciaire dès lors que
les conclusions de la demande de révision paraissaient vouées à l'échec et impartissait un
délai de 14 jours pour verser une avance de frais de 800 fr.,

l'écriture du 2 avril 2014, qui sollicitait un nouvel examen de la demande d'assistance judiciaire sur la base du rapport d'expertise produit,

l'ordonnance du 8 avril 2014, qui rejetait la demande d'assistance judiciaire pour les mêmes motifs que précédemment et impartissait un ultime délai de 10 jours pour payer l'avance de frais,

l'écriture du 24 avril 2014, qui maintenait la demande de révision,

l'écriture du 29 avril 2014, qui précisait que le délai imparti continuait à courir, considérant:

que le requérant n'a pas payé l'avance de frais dans le délai imparti,

que sa demande doit dès lors être déclarée irrecevable, conformément à l' art. 62 al. 3 LTF , selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. a LTF ,

que, vu les circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1 seconde phrase LTF),

par ces motifs, le Président prononce:

1.

La demande de révision est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales.

Lucerne, le 17 mai 2014

Au nom de la IIe Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Le Greffier :

Kernen

Cretton

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.